

# FR\_GERICHTE 501 2020 80 vom 1. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2020\\_80](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_80)

FR: FR\_GERICHTE 501 2020 80 du 1 mars 2021

IT: FR\_GERICHTE 501 2020 80 del 1 marzo 2021

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 3

La culpabilité de l'appelant est confirmée en appel. L'intéressé n'allègue cependant pas contester la quotité de la peine à titre indépendant (cf. PV de la séance de ce jour, p. 3), à tout le moins, il ne motive aucunement ce grief. La Cour n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée par les premiers juges à titre indépendant (cf. arrêt TF 6B\_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Tribunal pénal, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 4

L'appelant conteste encore l'expulsion prononcée à son encontre. Il se prévaut de la clause de rigueur et tout particulièrement de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dans ce

Tribunal cantonal TC Page 12 de 17 contexte, il fait valoir pour l'essentiel qu'en raison des liens qu'il entretient avec son fils, sa mère et ses frères et sœurs – qui vivent en Suisse –, un renvoi à D.\_\_\_\_\_ le placerait dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public à son expulsion ne l'emporte pas sur son intérêt privé à rester en Suisse (cf. plaidoirie de Me Sébastien Pedroli en séance).

#### E. 4.1.1

Le Tribunal pénal a correctement et exhaustivement exposé les énoncés de faits légaux, la doctrine et la jurisprudence relatifs à l'expulsion judiciaire obligatoire prévue par l'art. 66a CP (cf. jugement entrepris, ch. VIII, p. 44 ss), si bien qu'il suffit d'y renvoyer, tout en rappelant qu'aux termes de l'art. 66a al. 1 let. e et h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP), respectivement pour viol (art. 190 CP). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Ainsi, l'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3 ; arrêt TF 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). En

règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt TF 6B\_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1 ; arrêt TF 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 ; arrêt TF 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures de droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêt TF 6B\_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1 ; arrêt TF 6B\_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.5). Cette disposition commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 et les références doctrinales citées ; arrêt TF 6B\_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1 ; arrêt TF 6B\_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.5).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 17

#### **E. 4.1.2**

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt TF 6B\_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.2 et les arrêts cités). Par ailleurs, les relations visées par l'art. 8 par. 1 CEDH en matière de « vie familiale » sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt TF 6B\_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.2).

#### **E. 4.1.3**

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire, FF 2013 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction

de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (cf. arrêt TF 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; arrêt TF 6B\_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; GRODECKI/JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in : DUPONT/KUHN [ÉD.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149).

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant est important et, quoi qu'il en pense, l'emporte indubitablement sur son intérêt privé à rester en Suisse. Ainsi, à l'instar des premiers juges (cf. jugement attaqué, consid. 2., p. 45 s.), la Cour est d'avis que les biens juridiquement touchés par les infractions reprochées au prévenu sont de premier plan, en particulier s'agissant du viol. La faute et la culpabilité du prévenu sont importantes, aussi bien objectivement que subjectivement, en particulier en ce qui concerne le viol commis au préjudice de la plaignante, soit l'infraction la plus grave. Force est ainsi de constater que l'appelant n'a pas eu la moindre considération pour l'état de santé tant physique que psychique de l'intéressée. Le prévenu n'a notamment pas hésité à exploiter la situation d'isolement de cette dernière et son absence de ressources, afin de la maintenir sous son emprise. En effet, à l'exception notable du prévenu et de leur enfant, l'intéressée n'avait aucune famille en Suisse. De plus, elle ne travaillait pas et ne parlait pas le français, de sorte que les possibilités qui lui étaient offertes de se défaire de l'emprise de son mari et de sa belle-famille étaient très limitées. La Cour est en outre d'avis que les biens juridiquement touchés par l'infraction réprimée par l'art. 148a al. 1 CP, sans être de premier plan, n'en sont pas moins importants, raison pour laquelle le législateur les a d'ailleurs expressément énumérés dans la loi. D'une manière plus générale, la Cour relève que le prévenu n'en est pas à sa première condamnation. Il résulte en effet de l'extrait actualisé de son casier judiciaire qu'il a fait l'objet d'une précédente condamnation en 2013, ce qui dénote une difficulté certaine à se conformer à l'ordre juridique suisse. Enfin, ses capacités d'introspection semblent ténues, pour ne pas dire nulles, dans la mesure où l'appelant continue de nier sa culpabilité en appel, refusant d'assumer une quelconque responsabilité pour les faits qui lui sont reprochés.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 L'appelant est arrivé en Suisse le 13 novembre 2000, soit à l'âge de 18 ans, en provenance de D.\_\_\_\_\_ (cf. jugement attaqué, consid. 2, p. 38 s.). Il est né dans ce pays, où il a grandi et suivi sa scolarité obligatoire. L'appelant a ainsi passé les années essentielles pour la formation de sa personnalité et, partant, pour son intégration sociale et culturelle à D.\_\_\_\_\_ (ibidem). Il connaît donc parfaitement bien ce pays, dont il maîtrise par ailleurs la langue, l'albanais étant sa langue maternelle et l'une des deux langues officielles. Aucun élément ne permet par ailleurs de penser que l'intéressé serait confronté à des difficultés de réadaptation insurmontables sur le plan socio-professionnel en cas de retour à D.\_\_\_\_\_. Une réinsertion dans ce pays est ainsi envisageable, ce d'autant qu'il pourra utiliser l'expérience acquise sur le marché du travail suisse. L'appelant ne le conteste d'ailleurs pas véritablement, mais excipe qu'il n'a plus de lien étroit avec D.\_\_\_\_\_, ce qu'on ne saurait admettre. En effet, il ressort indubitablement du dossier de la cause, en particulier des propres déclarations du prévenu, qu'il a gardé un contact régulier avec des membres de sa famille et des amis restés au pays. De plus, il a pour habitude d'y passer ses vacances (cf. jugement attaqué, consid. 2., p. 45 s et PV de la séance de ce jour, p. 4). L'appelant ne peut en outre pas se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie en Suisse. Quand bien même il y réside depuis bientôt

20 ans, il ne justifie d'aucune formation et alterne entre missions temporaires et périodes plus ou moins longues de chômage (cf. jugement attaqué, consid. 2., p. 45 et PV de la séance de ce jour, p. 4 s.). Certes, il était au bénéfice d'un permis B valable jusqu'au 21 juin 2019 et il a travaillé pendant plusieurs années, notamment auprès d'agences de placement temporaire, mais il n'en demeure pas moins qu'il est actuellement sans emploi et que son permis B n'a pas été renouvelé puisqu'il bénéficie désormais d'une attestation provisoire valable jusqu'au 24 mai 2021 (cf. PV de la séance de ce jour, p. 4). S'il n'a pas de fortune, le prévenu a déclaré avoir des dettes à hauteur de plusieurs milliers de francs ; il fait d'ailleurs actuellement l'objet de saisies de ses indemnités de chômage (cf. jugement attaqué, p. 38 s. et PV de la séance de ce jour, p. 4 s.). En somme, sous réserve de sa relation avec sa mère et ses frères et sœurs, comme on y reviendra ci-après, il doit être retenu que l'appelant n'a pas été en mesure d'établir l'existence de liens sociaux particulièrement intenses en Suisse. Il est vrai en revanche que la mère, les frères et sœurs, mais aussi et surtout, le fils de l'appelant vivent en Suisse et il est indéniable que son expulsion aura un impact significatif sur leurs relations. Cela étant, ces seuls intérêts privés ne suffissent pas à contrebalancer l'intérêt public à son expulsion, ce d'autant que les membres de sa famille retournent encore régulièrement à D. \_\_\_\_\_ et qu'ils pourront donc s'y retrouver. D'autre part, à ce jour et selon ses propres déclarations, il ne bénéficie d'aucun droit de visite sur son fils et il attend toujours une décision à ce sujet. Il a également déclaré qu'il le voyait de temps en temps (cf. PV, p. 4). Compte tenu de la situation actuelle, la présence de son fils en Suisse ne saurait faire obstacle à son expulsion. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est de constater que l'intérêt public à l'expulsion de A. \_\_\_\_\_ l'emporte indubitablement sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Au surplus et pour autant que nécessaire, la Cour renvoie aux motifs pertinents du Tribunal pénal qu'elle fait siens (cf. art. 82 al. 4 CPP). L'expulsion est ainsi justifiée et doit être confirmée.

#### **E. 4.2.2**

Quant à la durée de l'expulsion de 7 ans, elle ne peut qu'être confirmée dans la mesure où elle se situe dans le bas de la fourchette prévue par la loi (cf. art. 66a al. 1 CP). D'autre part, elle tient adéquatement compte de la gravité des infractions reprochées au prévenu et prend suffisamment en considération les liens du prévenu avec la Suisse, en particulier ceux qu'il entretient avec les membres de sa famille.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ces différents points.

#### **E. 5**

Enfin, l'appelant n'allègue pas contester, à titre indépendant, les conclusions civiles allouées à B. \_\_\_\_\_ en première instance (cf. PV de la séance de ce jour, p. 3), si bien que la Cour n'est ainsi pas tenue d'examiner d'office cette problématique, sauf à prévenir une décision qui apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

#### **E. 5.1**

En application de l'art. 66a al. 1 let. e et h CP, l'expulsion obligatoire de A. \_\_\_\_\_ du territoire suisse est prononcée pour une durée de 7 ans.

#### **E. 5.2**

Le Tribunal requiert que A. \_\_\_\_\_ soit signalé au SIS.

## **E. 6**

### Conclusions civiles

#### **E. 6.1**

Les conclusions civiles prises par B. \_\_\_\_\_ sont partiellement admises. Partant, A. \_\_\_\_\_ est astreint à verser à B. \_\_\_\_\_ un montant de CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 14 juillet 2017, à titre de tort moral.

#### **E. 6.2**

En application de l'art. 126 al. 2 let. a CPP, la société N. \_\_\_\_\_ SA est renvoyée à agir par la voie civile.

#### **E. 6.3**

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP).

#### **E. 6.4**

En l'espèce, Me Sébastien Pedroli a été désigné défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ par ordonnance du Ministère public du 16 septembre 2015 (DO/7'001 s.). Sur la base de la liste de frais produite aujourd'hui en séance, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Sébastien Pedroli, en tenant compte de la durée effective de la séance de ce jour (2 heures) et en rajoutant 60 minutes pour les opérations post-jugement. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office de Me Sébastien Pedroli, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'610.65, TVA par CHF 186.65 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat de Fribourg dès que sa situation financière le permettra.

#### **E. 6.5**

Me Manuela Bracher Edelmann agit en qualité de mandataire gratuite de B. \_\_\_\_\_, conformément à l'ordonnance du Ministère public du 21 octobre 2015 (DO/7'013 s.). Sur la base de sa liste de frais, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Manuela Bracher Edelmann, les opérations étant justifiées. Par conséquent, son indemnité, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 1'578.55, TVA par CHF 116.95 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17

#### **E. 6.6**

Il n'est pas alloué d'indemnité à C. \_\_\_\_\_. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère du 19 septembre 2019 est confirmé dans la teneur suivante : 1. A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de lésions corporelles simples (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce), obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, contrainte, séquestration, viol et incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal. 2. En application des art. 109, 126 al. 2 let. a et b CP, 57 al. 3 LTV et 329 al. 1 let. c et al. 4 CPP, la procédure pénale ouverte à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ pour voies de fait (conjoint durant le mariage ou

dans l'année qui a suivi le divorce), voies de fait (enfant) et contraventions à la loi fédérale sur le transport des voyageurs est classée pour cause d'empêchement de procéder (prescription). 3. Il est pris acte du retrait de la plainte déposée par le Service de l'action sociale à l'encontre de A.\_\_\_\_\_. Partant, en application des art. 31 al. 1, 217 al. 1 CP et 329 al. 1 let. b et al. 4 CPP, la procédure pénale relative au chef de prévention de violation d'une obligation d'entretien à l'encontre de A.\_\_\_\_\_ est classée pour défaut de réalisation des conditions à l'ouverture de l'action pénale. 4. En application des art. 40, 43, 44, 47, 49, 51, 123 ch. 2 al. 4, 148a al. 1, 181, 183 ch. 1 al. 1, 190 al. 1 CP et 116 al. 1 let. a aLEtr, A.\_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 18 mois avec sursis pendant 5 ans, sous déduction de la détention avant jugement subie du 11 septembre 2015 au 13 novembre 2015, soit deux mois et trois jours. 5. Expulsion obligatoire

#### **E. 7**

Il est pris acte que le passeport de M.\_\_\_\_\_ de B.\_\_\_\_\_ et séquestré durant la procédure a déjà été remis au Service de la population et des migrants.

#### **E. 8**

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17

#### **E. 8.1**

Ils sont fixés à CHF 6'000.- pour l'émolument de justice, auquel s'ajoute l'émolument du Ministère public à hauteur de CHF 2'773.-, et à CHF 983.- pour les débours, soit CHF 9'756.- au total.

#### **E. 8.2**

L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_ s'élève à CHF 14'979.55, TVA comprise (8% jusqu'au 31 décembre 2017, 7.7% dès le 1er janvier 2018). En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

#### **E. 8.3**

L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B.\_\_\_\_\_ s'élève à CHF 11'830.45, TVA comprise (8% jusqu'au 31 décembre 2017, 7.7% dès le 1er janvier 2018). En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. II. Les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont fixés à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.- ; débours: CHF 300.-). En application de l'art. 428 al. 1 CPP, ils sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. L'indemnité de défenseur d'office due à Me Sébastien Pedroli pour l'appel est fixée à CHF 2'610.65, TVA par CHF 186.65 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité de mandataire gratuite due à Me Manuela Bracher Edelmann pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'578.55, TVA par CHF 116.95 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ est tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité au sens des art. 429 et 431 CPP n'est allouée. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral

dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 1er mars 2021/lda La Vice-Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.